

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles
CITE ADMINISTRATIVE Bâtiment 1 Cours Jean Jaurès
84 905 AVIGNON

AVIGNON, le 04/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

BVF TARASCON

ZAC du Roubian
7 rue du Pressoir
13 150 Tarascon

Références : D-00354-2023
Code AIOT : 0006401339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement BVF TARASCON implanté ZAC du Roubian - 7 rue du Pressoir 13 150 Tarascon. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BVF TARASCON
- ZAC du Roubian - 7 rue du Pressoir 13 150 Tarascon
- Code AIOT : 0006401339
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BVF, dont le siège social est situé à SAINT-PAUL-EN-JAREZ (42 740), exploite une installation de fabrication de pains précuits et surgelés implantée sur la commune de TARASCON. Les activités exercées sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 et relèvent de l'enregistrement au titre de la rubrique 2220 de la nomenclature des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- la situation administrative au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les suites de la précédente visite d'inspection du 9 décembre 2014 (1 écart) ;
- les fluides frigorigènes ;
- les équipements sous-pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7, L.171-8, L.521-17 et L.521-18 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Rubriques de la nomenclature	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 1	/	Prescriptions complémentaires	/
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.2	Inspection du 9 décembre 2014 - écart	Prescriptions complémentaires	/
6	Détection des fuites	Règlement européen du 16/04/2014, article 5	/	Mise en demeure, produits chimiques	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Fuites de fluides frigorigènes	Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 3	/
4	Fiches d'intervention des équipements fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.543-82	/
5	Rubrique ICPE 1185	Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.512-47 I.	/
7	Liste des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III	/
8	Respect de ou des échéances des inspections périodiques ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I	/
9	Respect de ou des échéances des requalifications périodiques ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18-I	/
10	Visite terrain (marquage ESP)	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La précédente visite d'inspection du 9 décembre 2014 avait donné lieu à un écart relatif à la consommation moyenne journalière en eau dédiée à la fabrication du pain. Dans son rapport du 4 août 2015, l'inspection a jugé qu'il s'agissait d'une erreur de retranscription. L'écart est donc soldé.

Compte tenu de l'évolution des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et des demandes d'antériorité de l'exploitant du 25 mai 2016 et du 24 janvier 2020, il convient d'acter ces modifications.

À cet effet, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant le classement des rubriques ICPE ainsi que les prélèvements d'eau.

L'Inspection des installations classées a constaté une non-conformité relative à deux équipements contenant des fluides frigorigènes dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés, qui ne sont pas dotés d'un système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014.

En conséquence, l'Inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant en application des dispositions de l'article L.521-17 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubriques de la nomenclature

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Activités autorisées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société BCS – SA – ZI du Roubian – Route de St Rémy – 13150 TARASCON, est autorisée, aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptions produits au dossier de demande d'autorisation, à installer et à exploiter l'extension d'une nouvelle unité de fabrication de pains précuits surgelés. Nature de l'activité : (Tableau des rubriques de la nomenclature des ICPE)
Constats : Le tableau de nomenclature des activités classées pour la protection de l'environnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997 vise les rubriques suivantes : • Autorisation : 2220 et 2920-1.a • Déclaration : 2920-2.b et 2925 ainsi que 4 autres rubriques non classées. Par la suite, l'exploitant a fait les demandes suivantes : – par courrier du 25 mai 2016, une demande de bénéfice des droits acquis pour la rubrique 4802 (430 kg de gaz à effet de serre fluorés – régime de la déclaration) dans le cadre de la création des rubriques 4000 de la nomenclature ICPE ; – par courrier du 24 janvier 2020, une demande d'antériorité suite à la suppression de la rubrique 4802 au bénéfice de la rubrique 1185. L'exploitant précise que les activités du site font l'objet d'une vérification annuelle au regard de la nomenclature des ICPE. L'exploitant présente à l'Inspection son tableau de suivi de la nomenclature ICPE pour les rubriques suivantes : • Enregistrement : 2220 • Déclaration : 2921, 1185-2.a Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire actualisant les rubriques de la nomenclature ICPE est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 15.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Inspection du 9 décembre 2014 - écart
Prescription contrôlée : L'eau utilisée pour la fabrication du pain proviendra essentiellement du réseau communal d'eau potable. Cette consommation atteindra les 16m ³ /jour. (...)
Constats : En réponse à l'écart formulé lors de la précédente visite d'inspection du 9 décembre 2014 (« La consommation moyenne journalière en eau dédiée à la fabrication du pain n'est pas respectée."), l'exploitant a transmis une demande d'aménagement de la prescription de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1997. Dans son rapport du 4 août 2015, l'Inspection a jugé que cette modification n'est pas substantielle, considérant que : – cette consommation n'est ni représentative, ni adaptée aux activités actuelles du site. Elle résulte d'une erreur qui a été retranscrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ; – dans le DDAE, il est démontré que la consommation nécessaire à l'exercice des activités est bien de l'ordre de 19 m ³ /j pour une production autorisée de 50 tonnes/jour de pain. L'écart formulé lors de la précédente visite d'inspection du 9 décembre 2014 est soldé. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire intégrant cette modification est joint au présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires

N° 3 : Fuites de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/07/1997, article 3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation.
Constats : L'exploitant a déclaré 5 fuites de fluides frigorigènes survenus sur ses équipements entre 2018 et 2021 aux dates suivantes : • 24 janvier 2018 : fuite de R434a suite à un jet entre un tube et un raccordement occasionné par des vibrations ; • 17 juin 2019 : fuite de R434a suite à un défaut de coupure de compresseurs en haute pression ; • 22 août 2019 : fuite de R434a suite à l'usure d'un joint ; • 3 août 2020 : fuite de R449a suite à un dysfonctionnement d'une pompe à eau qui a engendré un déclenchement des soupapes de sécurité ; • 16 août 2021 : fuite de R449a suite à une défaillance d'une soupape de sécurité. Suite à ces incidents, l'exploitant informe l'Inspection qu'il a changé de prestataire en 2021, afin qu'une mise à niveau de ses installations et de son suivi soit réalisée. Selon l'exploitant, aucune fuite de fluide frigorigène n'est survenue depuis le changement de prestataire. Post-inspection, par mail du 1^{er} juin 2023, l'exploitant a transmis le compte-rendu périodique de maintenance de l'année 2022 de son nouveau prestataire qui mentionne l'historique des interventions, le planning mensuel par type d'intervention (audit, maintenance, dépannage) ainsi que les coûts associés aux travaux réalisés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Fiches d'intervention des équipements fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : R.543-82 du code de l'environnement : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection des fiches d'intervention pour chaque opération (cerfa 15497*02 pour les contrôles d'étanchéité, maintenance, etc.) sur ses équipements contenant des fluides frigorigènes. Par sondage, l'Inspection constate que les fiches présentées sont convenablement renseignées. Concernant les équipements dont la charge est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2, par sondage l'Inspection constate que la fiche est signée conjointement par l'exploitant et l'opérateur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/03/2023, article R.512-47 I.
Thème(s) : Produits chimiques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection l'inventaire de ses équipements chargés en fluides frigorigènes. Pour les équipements frigorifiques de capacité unitaire supérieure à 2 kg, selon les informations de l'exploitant, la quantité cumulée de fluide présente dans l'installation est de 434 kg (gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014). L'installation est bien soumise au régime de la déclaration de la rubrique 1185 de la nomenclature des ICPE (cf point de contrôle n°1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 – Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO₂ et qui ont été installés à partir du 1^{er} janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : L'inventaire des groupes froids présenté par l'exploitant comporte : • 1 équipement au NH₃ (ammoniac), • 2 équipements au HFO, • 13 équipements au HFC et mélange HFC/HFO. Deux équipements contiennent des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures à 500 tonnes équivalent CO₂ : – Groupe Froid Trane CLIM PETRIN : fluide R410A pour 701,568 TeqCO₂ – Surgélateur Ligne 1 : fluide R449A pour 628,65 TeqCO₂ Ces deux équipements répondent à la définition des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) et b) du règlement européen 517/2014. L'exploitant indique que seul l'équipement contenant de l'ammoniac (NH₃) comme fluide frigorigène est équipé d'un système de détection de fuite. Les équipements contenant des quantités supérieures à 500 TeqCO₂ ne sont pas dotés d'un système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (UE) n°517/2014.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Liste des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6-III
Thème(s) : Risques accidentels, Contenu de la liste des ESP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions de l'arrêté du 20/11/17, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant présente à l'Inspection la liste de ses équipements sous pression. La liste contient notamment les informations suivantes : – le nom donné à l'équipement et son numéro d'identification, – la nature de l'ESP (Récipient ou Tuyauterie), – la nature du fluide et le volume du récipient, – le régime de surveillance (identifié selon les chapitres du Cahier Technique Professionnel), – inspection périodique : date de réalisation de la dernière inspection et échéance prévisionnelle de la prochaine, – requalification périodique : date de réalisation de la dernière requalification et échéance prévisionnelle de la prochaine. La liste comporte les informations minimales prévues à l'article 6-III de l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Respect de ou des échéances des inspections périodiques ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15-I
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : – 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; – 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois. Pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de vérification périodique des équipements choisis par sondage par l'Inspection : • Groupe Cofriner de l'installation NH₃ – bouteilles BP et MP horizontales (2 ESP) : périodicité de 24 mois – dernière inspection périodique réalisée le 12 janvier 2022. • Groupe Froid local BCS1 – Séparateur d'huile et réservoir de liquide HP (2 ESP) : périodicité de 48 mois – dernière inspection périodique réalisée le 12 janvier 2022. Les échéances des inspections périodiques des équipements sélectionnés sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Respect de ou échéances des requalifications périodiques ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 13-V
Thème(s) : Risques accidentels, Respect de l'échéance d'inspection périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la mise en service ou de la dernière requalification périodique. Les plans d'inspection ne peuvent pas prévoir des intervalles séparant deux inspections ou deux requalifications périodiques consécutives supérieurs à, respectivement, 6 et 12 ans, à l'exception des tuyauteries pour lesquelles : - la période maximale entre les inspections périodiques est laissée à l'initiative de l'exploitant dans le cadre de ses procédures ; - la période maximale entre les requalifications périodiques est définie dans un guide approuvé. Pour les équipements installés dans des unités où sont présents des équipements contenant un catalyseur, les intervalles peuvent être portés à, respectivement, 7 et 14 ans. Cet aménagement d'échéance est également applicable aux équipements des unités amont et aval de celles-ci, si ces unités ne disposent pas de capacité de stockage tampon suffisante permettant leur maintien en service pendant la durée prévue pour l'arrêt. Cet aménagement n'est pas applicable aux unités de production de fluides de type Utilités .
Constats : L'exploitant a présenté les attestations de requalification périodique des équipements choisis par sondage par l'Inspection : • Groupe Cofriner de l'installation NH3 – bouteilles BP et MP horizontales (2 ESP) : périodicité de 72 mois – dernière requalification périodique réalisée le 3 janvier 2023. • Groupe Froid local BCS1 – Séparateur d'huile et réservoir de liquide HP (2 ESP) : périodicité de 144 mois – dernière requalification périodique réalisée le 11 mars 2019. Les échéances des requalifications périodiques des équipements sélectionnés sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Visite terrain (marquage ESP)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, État des marquages (identité et marque de requalification périodique)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant définit les conditions d'utilisation de l'équipement en tenant compte des conditions pour lesquelles il a été conçu et fabriqué. Sauf en cas d'application des dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté, les conditions d'installation, de mise en service, d'utilisation et de maintenance définies par le fabricant, en particulier celles figurant sur l'équipement ou sa notice d'instructions, sont respectées.
Constats : En visite terrain, l'Inspection a sélectionné l'équipement suivant : – Groupe Froid local BCS1 – Séparateur d'huile Le marquage sur cet équipement est du type "Gaz" fabriqué selon le décret du 18 janvier 1943 (régime de fabrication). Les informations figurant sur la plaque du récipient sont conformes à celles figurant sur l'attestation de requalification périodique n°272992 présentée par l'exploitant, à savoir : • Année de construction : 1989 • N° de construction : 7479 • Volume : 225 litres • Pression épreuve : 45 bars • Pression de calcul : 22,5 bars
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet